

1. Généralités

- 1.1 Les commandes de Siemens Mobility SA (ci-après « Siemens ») ne sont contraignantes que si elles ont été passées par écrit. Siemens confirmera par écrit les accords intervenus oralement ou par téléphone. Cela vaut aussi pour tous changements, compléments, spécifications, etc.
- 1.2 Sous réserve d'une convention différente passée par écrit dans un cas particulier, seules les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des livraisons et prestations du fournisseur (ci-après « prestations »). Les conditions du fournisseur ne sont applicables que si Siemens les a acceptées expressément par écrit. En livrant les marchandises commandées, le fournisseur reconnaît le caractère contraignant des présentes conditions de livraison. Les conditions du client ne sont pas applicables, même si Siemens accepte sans autres la livraison.
- 1.3 Dans la mesure où des transactions avec un fournisseur sont opérées essentiellement via EDI, les conditions applicables doivent être convenues préalablement par écrit, en précisant tant les parties contractantes que les transactions concernées.
- 1.4 Sont aussi considérés comme tiers au sens des présentes conditions générales d'achat les filiales, les sociétés de participation et les sociétés du groupe du fournisseur.

2. Droits de jouissance, droits sur les résultats de développement, logiciels open source

- 2.1 En livrant la marchandise, le fournisseur transfère à SIEMENS les droits illimités de propriété et de jouissance de la marchandise, y compris le droit de l'utiliser, de l'améliorer, de la réparer, de la restaurer et de l'installer dans les produits SIEMENS.
- 2.2 Le fournisseur accorde à SIEMENS le droit non exclusif et transférable d'utiliser le logiciel standard contenu dans le service. Le fournisseur garantit qu'il dispose des droits d'utilisation et de distribution correspondants et affranchira SIEMENS en cas de prétentions de tiers suite à la violation de ces droits.
- 2.3 Le fournisseur est tenu de communiquer le plus tôt possible, mais au plus tard au moment de la confirmation de commande, si la marchandise devant être livrée contient des composants «open source» ou des modules de tiers.
- 2.4 Si la marchandise contient des composants «open source», le fournisseur est tenu d'informer SIEMENS de toutes les licences utilisées. Par la livraison, le fournisseur garantit que l'utilisation des composants «open source» par Siemens ne contrevient pas aux garanties au sens des ch. 2.1 et 2.2.
- 2.5 Si des composants «open source» sont livrés avec la marchandise, le fournisseur est tenu d'en fournir un répertoire soigneusement structuré, comportant l'indication de la version, du champ d'exploitation de la licence, du texte de la licence complet y compris l'indication de l'auteur et du titulaire des droits d'auteur.
- 2.6 Si le fournisseur enfreint les dispositions du présent chapitre 2, le fournisseur exemptera SIEMENS, ses sociétés affiliées, ses partenaires de distribution et ses clients de toutes prétentions légales, dommages, pertes et coûts occasionnés par une telle violation du contrat.
- 2.7 En cas de mandat de construction ou de développement, Siemens a un droit illimité à la propriété intellectuelle et à l'usage exclusif sur tous les produits de construction et de développement qui résultent d'une prestation. Les constructions et développements ne peuvent être rendus accessibles à des tiers, en tout ou en partie, ni être utilisés à des fins propres ou d'autres fins sans le consentement écrit exprès de Siemens.

3. Documentation et outils de travail (mise à disposition)

- 3.1 Les documents (dessins, instructions de fabrication, de contrôle et de livraison, etc.) et les autres outils de travail et moyens d'exploitation (échantillons, modèles, etc.) que Siemens met à disposition demeurent sa propriété et devront être marqués comme tels.
- 3.2 Le fournisseur prendra l'ensemble des mesures nécessaires à la protection du droit de propriété de Siemens.
- 3.3 Les documents mentionnés ci-dessus ne doivent pas être reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans le consentement exprès écrit de Siemens et ne doivent être utilisés que pour l'exécution de la commande de Siemens, à l'exclusion de toutes autres fins. Les documents et outils de travail devront être restitués à Siemens en bon état à tout moment à la demande de Siemens, mais au plus tard au moment où la prestation a été entièrement exécutée. Le fournisseur conservera les documents et outils de travail jusqu'à nouvel ordre si les parties en ont expressément convenu ainsi.
- 3.4 Le fournisseur répond de tout dommage à la propriété de Siemens et s'engage par conséquent à entreposer et traiter dûment les documents et outils de travail et à les assurer contre d'éventuels dommages après avoir consulté Siemens.

4. Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes. Des modifications de prix et des réserves à ce sujet ne sont obligatoires que si Siemens les a expressément acceptées par écrit.

- 4.2 Chaque livraison ou livraison partielle doit être facturée immédiatement lors de l'expédition. Une facture séparée doit être établie pour chaque livraison avec indication de la taxe sur la valeur ajoutée et mention de la référence de commande de Siemens. Les factures ne comportant pas ces indications seront retournées au fournisseur. Les livraisons contre remboursement ne sont pas acceptées.

- 4.3 Les paiements de Siemens sont effectués indépendamment d'une vérification de la prestation lors de sa livraison au lieu de destination. Les paiements ou paiements partiels ne valent dès lors pas acceptation quant aux conditions de livraison du fournisseur, à la quantité, au prix et à la qualité de la marchandise livrée. Les prétentions légales de Siemens à ce sujet demeurent en conséquence entièrement préservées même après paiement de la prestation.

- 4.4 Sauf stipulation contraire, les paiements de Siemens doivent être effectués au plus tard le 60ème jour après la date de facturation, à condition que la livraison due soit complète et que Siemens dispose de tous les documents qui doivent accompagner la livraison.

- 4.5 La cession de créances à l'encontre de Siemens ainsi que la compensation avec des contre-prétentions sont exclues.

5. Livraisons et prestations du fournisseur

- 5.1 Les quantités fixées dans les commandes de Siemens doivent être respectées. Siemens se réserve le droit de remettre à la disposition du fournisseur les pièces en surnombre contre entière indemnisation de ses frais et, en cas de livraison inférieure à sa commande, d'insister sur la livraison de la quantité commandée.
- 5.2 Siemens est autorisée à restituer au fournisseur les marchandises défectueuses et à exiger leur remplacement par des marchandises dans un état irréprochable.
- 5.3 Les livraisons et prestations des fournisseurs et sous-traitants font l'objet du système de garantie de qualité de Siemens selon ISO 9001 / EN 29001. Les fournisseurs et sous-traitants de Siemens sont dès lors évalués sur cette base.
- 5.4 Si le fournisseur livre des produits, dont les substances sont répertoriées dans la «Liste des substances déclarables» (www.bomcheck.net/suppliers/restricted-and-declarable-substances-list) en vigueur lors de la commande ou font l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p.ex. REACH, RoHS) imposées par la loi, le fournisseur devra déclarer lesdites substances dans la base de données en ligne BOMcheck (www.BOMcheck.net) au plus tard lors de la première livraison de produits.

Si le fournisseur livre des produits qui, selon la réglementation internationale, sont classifiés comme produits dangereux, il devra en informer Siemens selon une forme convenue entre le fournisseur et Siemens au plus tard à la date de confirmation de la commande.

6. Emballage et expédition

- 6.1 L'emballage doit être adapté à la prestation et au mode de transport prévu. La préférence doit être accordée à du matériel d'emballage respectueux de l'environnement. Les pertes et dommages de marchandise résultant d'un emballage défectueux sont à la charge du fournisseur.

- 6.2 Chaque prestation / prestation partielle doit être accompagnée d'un bulletin de livraison mentionnant la référence de commande, le numéro d'article et la description de la marchandise, les poids nets et bruts et / ou le nombre exact de pièces de Siemens. Les prestations partielles doivent être signalées comme telles.

- 6.3 Au moins la référence de commande de Siemens doit être indiquée dans tous les documents relatifs à la commande.

7. Termes et délais de livraison, retard de livraison

- 7.1 Les termes et délais de livraisons que Siemens a fixés sont obligatoires (aussi en cas de prestations partielles). Ils sont considérés comme respectés lorsque la prestation a été exécutée ou que la marchandise a été livrée à son lieu de destination avant leur expiration.

- 7.2 En cas de non-respect des termes ou délais de livraison convenus (aussi en cas de prestations partielles), Siemens est autorisée à renoncer à l'exécution de la prestation sans fixation d'un délai supplémentaire et à se départir du contrat. Les prétentions légales en dommages-intérêts demeurent réservées.

- 7.3 En cas de prestation anticipée, Siemens se réserve le droit de payer la facture y relative seulement au moment du terme de la prestation convenu.

- 7.4 Si un moyen de transport accéléré est rendu nécessaire du fait d'une expédition tardive (fret, chargement express, etc.), les frais de transport supplémentaires sont à la charge du fournisseur. Des frais additionnels résultant d'envois express non sollicités sont également à la charge du fournisseur.

8. Lieu d'exécution, transfert des profits et risques

- 8.1 Le lieu d'exécution de la prestation est son lieu de destination, celui du paiement le domicile du client.

8.2 Les profits et risques sont transférés à Siemens au moment de l'exécution de la prestation ou de la livraison de la marchandise à son lieu de destination.

9. Vérification, garantie et responsabilité en raison des défauts

9.1 Le fournisseur vérifie quantité et qualité de la marchandise avant son expédition.

9.2 Le fournisseur garantit une exécution conforme au contrat, exempt de vices juridiques et matériels et de qualité irréprochable, en utilisant des matières premières irréprochables, adaptées à l'affectation prévue. Il garantit en particulier le respect des règles de sécurité, étatiques ou autres, qui s'appliquent dans le pays de fabrication et dans le pays d'utilisation

9.3 Le devoir de vérification et d'avis immédiat selon l'art. 201 CO est supprimé. En acceptant la commande de Siemens, le fournisseur reconnaît que tous les avis de défaut notifiés sans respecter le délai d'avis ont été effectués à temps.

9.4 Les prétentions en résiliation, réduction, réparation ou livraison de remplacement et dommages-intérêts (art. 205ss ou 368 CO) demeurent réservées. Siemens se réserve en outre le droit de retenir le paiement, en tout ou en partie, jusqu'à ce que (i) le fournisseur ait rempli son obligation de livrer une marchandise de remplacement irréprochable, dans la mesure où Siemens peut exiger le remplacement, ou (ii) que la question d'une résiliation, réduction ou d'un dédommagement ait été réglée de manière définitive.

9.5 Siemens ne reconnaît pas les réductions des délais de garantie légaux. En tout état de cause, la garantie est de deux ans minimum à compter :

- de la livraison ou
- de la réception lorsqu'une telle réception a été spécifiquement convenue par acte séparé;

la date de l'événement survenant en dernier étant retenue.

10. Responsabilité du fait des produits

10.1 Siemens informera le fournisseur sans délai de tout défaut de produit affectant la marchandise livrée parvenant à sa connaissance, si le défaut a causé ou peut causer un accident avec suite de décès, blessure corporelle ou dommage matériel, et conviendra avec le fournisseur des mesures à adopter. Le fournisseur assistera Siemens dans les litiges l'opposant à des lésés et libérera Siemens de toutes prétentions justifiées ainsi que des coûts liés à une campagne de rappel, pour autant que ceux-ci soient dus à des défauts de produit affectant la marchandise livrée.

xxx

11. Responsabilité

11.1 Le fournisseur indemnise pleinement Siemens pour tout dommage en rapport avec la prestation et la libère de toutes les prétentions formulées par des tiers, et ce quelle que soit la cause juridique fondant les dommages ou prétentions, p. ex. en ce qui concerne la garantie, la demeure, la responsabilité du fait des produits, la violation de droits de propriété intellectuelle et de droits voisins.

12. Confidentialité

12.1 Les informations que Siemens obtient ainsi que la relation commerciale existante ne sont ni divulguées ni rendues accessibles à des tiers par le fournisseur. Si Siemens a accepté la transmission de mandats à des tiers, ceux-ci doivent se voir imposer une obligation correspondante par écrit.

13. Divulgarion de la relation commerciale, des données et informations

13.1 Le fournisseur accepte par la présente que toutes les informations et données nécessaires pour le suivi d'une relation commerciale ou celles résultant d'une telle relation, en particulier les documents contractuels et toutes les données et informations requises pour l'exécution d'obligations contractuelles, qui proviennent du fournisseur ou qui le concernent ainsi que ses auxiliaires puissent être conservées et archivées aussi hors de la Suisse. Toutes ces données et informations peuvent par ailleurs être divulguées ou mises à disposition de Siemens SA et des entreprises faisant partie du groupe Siemens pour qu'elles les utilisent, en particulier pour l'exécution de prestations, le respect d'exigences légales, le contrôle interne et/ou la surveillance au sein de Siemens, et ce toujours dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données.

14. Code de conduite pour fournisseurs

14.1 Le fournisseur a l'obligation de respecter les lois des ordres juridiques applicables, en particulier celles du pays de fabrication et de destination. Il ne participe à aucune forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses collaborateurs ou de travail des mineurs, que ce soit de manière active ou passive, directe ou indirecte. Il est par ailleurs responsable de la santé et la sécurité de ses collaborateurs sur le lieu de travail. Il respecte les lois sur la protection de l'environnement. Il s'efforce d'encourager et exiger de ses fournisseurs qu'ils respectent ce code de conduite. En cas de violation fautive de ces obligations par le fournisseur, Siemens est en droit de se départir du contrat ou de le résilier, sans préjudice d'autres prétentions. S'il est possible de

remédier à la violation de l'obligation, ce droit ne pourra être exercé qu'après l'expiration infructueuse d'un délai approprié fixé pour remédier à la violation.

15. Dispositions sur les données relatives au contrôle à l'exportation et au commerce extérieur

15.1 Le fournisseur doit remplir toutes les exigences prévues par les normes suisses et internationales applicables en matière de douane et de commerce extérieur («droit du commerce extérieur») et se procurer les autorisations d'exportation requises, à moins que le droit du commerce extérieur en vigueur n'oblige Siemens ou un tiers à demander ces autorisations en lieu et place du fournisseur.

15.2 Le fournisseur doit transmettre à Siemens immédiatement par écrit, mais au plus tard 2 semaines après la commande ainsi qu'en cas de changements, toutes les informations et données dont Siemens a besoin pour respecter le droit du commerce extérieur en cas d'exportation, d'importation et de réexportation. Il s'agit en particulier de:

- tous les numéros des listes d'exportation applicables y compris le numéro de classification pour l'exportation (Export Classification Number) selon la liste américaine de contrôle du commerce (U.S. Commerce Control List) (ECCN) ;
- le numéro statistique du tarif douanier selon la classification des marchandises en vigueur selon les statistiques du commerce extérieur ainsi que le code SH («système harmonisé»);
- le pays d'origine (origine non préférentielle) et, si Siemens le demande, les déclarations du fournisseur quant à l'origine préférentielle (pour les fournisseurs européens) ou les certificats d'origine préférentielle (pour les fournisseurs non-européens).

15.3 Si le fournisseur viole ses obligations en vertu du ch. 15.1, il prend en charge l'ensemble des dépenses et dommages qui en découlent pour Siemens, à moins que le fournisseur n'ait pas à répondre de cette violation.

16. Clause de sauvegarde

16.1 L'exécution des obligations contractuelles par Siemens est soumise à la réserve qu'aucun obstacle découlant des prescriptions suisses ou internationales en matière de commerce extérieur ni aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'opposent à l'exécution.

17. Droit applicable

17.1 Le rapport contractuel est régi par le droit suisse.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dénommée «Convention de Vienne») n'est pas applicable.

18. For

18.1 Le for est Zurich, tant pour le fournisseur que pour Siemens. Siemens est toutefois en droit d'actionner le fournisseur également à son siège social.